

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE**

Zone Industrielle  
B.P. 64  
76170 Lillebonne

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005800387

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme – BP 64 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur l'examen de la liste des équipements sous pression selon le §3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la conduite des équipements sous pression (ESP) selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (justification du personnel apte à la conduite des ESP), le contrôle de dossiers d'exploitation et une visite sur le terrain afin d'évaluer l'état des ESP et leurs marquages.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme – BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Groupe froid	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	méthode de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
7	plan de contrôle GV	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
8	procédure paramètre chimique eau GV	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 8 constats synthétisés ci-après :

- une sensibilisation du personnel au risque pression ;
- des corrections à apporter sur la liste de l'article 6§III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (régime de surveillance, groupe de fluide, date de contrôle de mise en service, correctifs sur les dates d'inspections périodiques et de requalifications périodiques) ;
- le dossier d'exploitation de la tuyauterie Oil 101 à compléter par un compte-rendu d'IP et le registre ;
- le plan de contrôle de la tuyauterie Oil 101 à compléter en précisant les actions d'inspections à mener lors de l'inspection périodique et entre les inspections périodiques réglementaire ;

- s'agissant du groupe froid, la transmission à l'inspection des justificatifs relatifs à la visite initiale, l'inspection périodique, la requalification périodique réalisée par un organisme habilité ainsi que le plan d'inspection approuvé par un organisme habilité ;
- s'agissant du générateur de vapeur GV 1801 la mise en place d'une méthode de contrôle adaptée au risque fissure ;
- le plan de contrôle du générateur de vapeur GV 1801 en mode de fonctionnement APHP doit être complété par un schéma avec les zones à décalorifuger ;
- la rédaction d'une procédure qui précise les actions à mener en cas de dépassement des seuils relatifs aux paramètres chimiques de l'eau de la chaudière.
- une épreuve hydraulique à prévoir lors de la prochaine requalification périodique sur un équipement car celui-ci véhicule un produit du groupe 2 et non du groupe 1.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Compétence du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

**Thème-s :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

#### Prescription contrôlée :

##### Article 5

I. – L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. – L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

#### Constats :

Le personnel d'exploitation et de maintenance n'a pas été informé au risque pression lié à l'ensemble des équipements sous pression en exploitation sur le site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une période de sensibilisation au risque pression et transmettre à l'inspection une liste du personnel ayant participé à celle-ci. Cette information doit être périodiquement renouvelée et intégrer les nouveaux arrivants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Liste des appareils à pression****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6**Thème-s :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation**Prescription contrôlée :****Article 6**

III. – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

La liste de l'article 6§III de l'arrêté ministériel de 20/11/2017 comporte des manquements aux dispositions techniques et des incohérences.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La liste de l'article 6§III de l'arrêté ministériel de 20/11/2017 doit être complétée par les éléments suivants :

- une colonne mentionnant le régime de surveillance ;
- une colonne précisant le groupe du fluide ;
- une colonne mentionnant la date du contrôle de mise en service le cas échéant ;
- s'agissant de l'équipement FT 531 la prochaine requalification périodique (RP) est le 07/08/2033 et non le 10/07/2034 ainsi que pour la prochaine inspection périodique (IP) c'est le 07/08/2027 et non le 10/07/2028 ;
- s'agissant des équipements GV 1801 et B 532, il faut corriger la date de la prochaine RP respectivement par 10/08/2031 et 07/08/2033. De manière générale, les dates d'IP ou de RP à retenir pour fixer les prochaines échéances sont la date de la dernière opération du contrôle réglementaire IP ou RP à laquelle est rajoutée la périodicité réglementaire et non la fin du mois. L'exploitant doit corriger les dates d'échéances pour tous les autres équipements soumis à l'AM du 20/11/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6**Thème-s :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation**Prescription contrôlée :****Article 6**

I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles inter-

ventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements ;
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. – Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

#### **Constats :**

Le dossier d'exploitation de la tuyauterie OIL 101 ne contient pas l'avant-dernier compte rendu d'inspection périodique de 2011 et est donc à compléter.

Le dossier d'exploitation de la tuyauterie OIL 101 ne contient pas le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles. Ce registre est à établir et compléter par les contrôles menés sur cette tuyauterie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le dossier d'exploitation de la tuyauterie OIL 101 doit être complété :

- par l'avant-dernier compte rendu d'inspection périodique de 2011 ;
- en y intégrant le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles menés sur cette tuyauterie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Plan de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème-s :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 6

I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles inter-

ventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements ;
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. – Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

#### **Constats :**

Le plan de contrôle de la tuyauterie OIL 101 est imprécis sur les actions d'inspection à mener lors de l'inspection périodique (IP) et sur la périodicité de l'IP.

Le plan de contrôle de la tuyauterie OIL 101 ne contient pas de schéma isométrique de la tuyauterie sur lequel sont précisés les emplacements des mesures d'épaisseurs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'agissant du plan de contrôle de la tuyauterie OIL 101, l'exploitant doit clarifier les actions d'inspections à mener entre et lors de chaque inspection périodique (inspections visuelles, mesures d'épaisseurs...). Les plans de contrôles des autres tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à corriger également en ce sens.

S'agissant du plan de contrôle de la tuyauterie OIL 101, l'exploitant doit le compléter par un schéma isométrique de la tuyauterie sur lequel sont précisés les emplacements des mesures d'épaisseurs. Les plans de contrôles des autres tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à corriger également en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Groupe froid

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème·s :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

## Article 6

III. – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

### Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un groupe froid avec 2 circuits sur lequel l'exploitant n'avait pas les caractéristiques précises ni dossier d'exploitation. L'entretien de cette installation est assuré par la société Dinactis. Par courriel du 31/05/2024 l'exploitant a transmis une photo de la plaque d'immatriculation (inaccessible lors de l'inspection du 25/04/2024) avec les données suivantes :

- fabricant : Carrier,
- date de fabrication : 15/07/2013 ;
- produit frigorifuge : R 134A (éthylène glycol) du groupe 2 ;
- PS de 21 bars et volume de 148 litres ;
- n° M 2013022362.

Cet équipement est soumis à l'application de l'AM du 20/11/2017 et au CTP du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression. Il est soumis à inspection périodique, à requalification périodique et est en catégorie IV.

Cet équipement a été rajouté à la liste prévue par l'article 6 § III de l'AM 20/11/2017.

Une commande a été contractée avec la société DINACTIS pour mener une visite initiale, une inspection périodique et requalification périodique par un organisme habilité, le remplacement des soupapes de sécurité et des pressostats, la constitution d'un dossier, ainsi que la rédaction et l'approbation du plan d'inspection conformément au CTP précité. L'intervention est prévue du 10 au 14 juin 2024.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant du groupe froid l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs relatifs à la visite initiale, l'inspection périodique, la requalification périodique réalisée par un organisme habilité ainsi que le plan d'inspection conforme au CTP du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression approuvé par un organisme habilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : méthode de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

**Thème-s :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :****Article 16**

I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. – L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
  - des générateurs de vapeur ;
  - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
  - une vérification des accessoires de sécurité ;
  - et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
  - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
  - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
  - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
    - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
    - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
    - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. – L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Constats :**

S'agissant du générateur de vapeur GV 1801 le risque fissure n'est pas contrôlé par une méthode de contrôle adaptée conformément au guide pour le choix des méthodes de contrôle des matériaux et équipements DT 75 (actuellement contrôle visuel et mesures d'épaisseurs).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'agissant du générateur de vapeur GV 1801 l'exploitant doit mettre en place une méthode de contrôle adaptée au risque fissure identifié sur cet équipement, conformément au guide pour le choix des méthodes de contrôle des matériaux et équipements DT 75.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : plan de contrôle GV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

**Article 16**

I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. – L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. – L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives

européennes applicables à la conception et la fabrication ;  
– du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Constats :**

Le plan de contrôle du générateur de vapeur GV 1801 en mode de fonctionnement APHP ne dispose pas d'un schéma avec les zones à décalorifuger conformément au guide AQUAP 2005/01 Rév 04 du 19/12/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan de contrôle du générateur de vapeur GV 1801 en mode de fonctionnement APHP doit être complété par un schéma avec les zones à décalorifuger conformément au guide AQUAP 2005/01 Rév 04 du 19/12/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : procédure paramètre chimique eau GV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

**Article 16**

I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. – L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;

- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

### III. – L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Constats :**

Il manque une procédure qui précise les actions à mener en cas de dépassement des seuils relatifs aux paramètres chimiques de l'eau de la chaudière (pH, phosphate, salinité, TA, TH, O2...) conformément à la norme NF E32-020-1 relative à la sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit définir une procédure qui précise les actions à mener en cas de dépassement des seuils relatifs aux paramètres chimiques de l'eau de la chaudière (pH, phosphate, salinité, TA, TH, O2...) conformément à la norme NF E32-020-1 relative à la sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois